1711
26 Aou



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, SERVANT DE REGLEMENT pour les Colporteurs de la Ville de Paris.

*Du Mercredy 26. Aouſt 1711.*

CE jour les Gens du Roy ſont entrez, & ont apporté à la Cour l'avis du Lieutenant General de Police & du Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet, donné en execution de l'Arreſt du 26. Juin dernier pour eſtre pourvû d'un Reglement, au ſujet des Colporteurs de cette Ville de Paris, qu'ils ont laiſſé ſur le Bureau avec l'Edit du Roy, ſervant de Reglement pour les Imprimeurs & Libraires, du mois d'Aouſt 1686. & les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy, & ſe ſont retirez.

Lecture faite dudit avis, de l'Edit de 1686. & des Con-

cluſions du Procureur General du Roy, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne qu'aucun ne pourra faire le métier de Colporteur s'il ne ſçait lire & écrire, & qu'aprés avoir eſté preſenté par les Syndics & Ajoints des Libraires & Imprimeurs au Lieutenant General de Police, & par luy reçû ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet, ce qui ſera fait ſans frais. Que les Maiſtres, ſoit Libraires, Imprimeurs, Fondeurs de Caracteres ou Relieurs, leurs Fils, les Compagnons & Apprentifs Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Fondeurs de Caracteres, qui par pauvreté ou par infirmité d'âge ou de maladie ne pourront exercer leurs profeſſions, ſeront preferez à tous autres pour eſtre Colporteurs, & que trois jours aprés qu'ils auront eſté reçûs Colporteurs, ils ſeront tenus de faire enregiſtrer par le Syndic des Libraires & Imprimeurs leurs noms & leurs demeures dans le Livre de la Communauté, avec ſoumiſſion d'y venir declarer les maiſons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile; qu'ils feront de pareilles declarations aux Commiſſaires des Quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende. Que le nombre des Colporteurs demeurera réduit & fixé à quarente-ſix, dont les huit premiers plus anciens reçûs auront leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais, ou les autres ne pourront aller vendre que par ſucceſſion & en la place de ceux qui ſeront decedez; mais leur ſera permis de vendre par la Ville & les Fauxbourgs és lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur débit, conformement à l'Article XLIX. de l'Edit du Roy, portant Reglement pour les Imprimeurs & Libraires de Paris du mois d'Aouſt 1686. regiſtré en ladite Cour le 21. dudit mois, ſans qu'au ſurplus les uns ny les autres puiſſent avoir aucuns Imprimez ailleurs que dans leurs maiſons, le tout à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende & de priſon. Qu'à la porte de haque logis où les Col porteurs feront leurs demeures, il y aura une Affiche imprimée qui indiquera leurs noms. Fait

défenſes auſdits Colporteurs de colporter, vendre & débiter aucuns Livres, Factums, Memoires, Feüilles ou Libelles, ſur quelques matieres ou de quelques volumes que ce ſoit, à l'exception des Edits, Declarations, Ordonnances, Arreſts ou autres mandemens de Juſtice, dont la publication aura eſté ordonnée, des Almanachs & des Tarifs, comme auſſi de petits Livres qui ne paſſeront huit feüilles, brochez & reliez à la corde, imprimez avec privilege ou permiſſion par les Imprimeurs de Paris ſeulement, avec le nom du Libraire, le tout à peine de priſon, de confiſcation & de punition corporelle ſelon l'exigence des cas. Ordonne que les Colporteurs ne pourront avoir aucuns Apprentifs, tenir Boutiques ou Magaſin, ny faire imprimer aucune choſe en leur nom ou pour leur compte. Qu'ils ſeront tenus de porter une Marque ou Ecuſſon de cuivre au devant de leur habit, où ſera écrit, Colporteur, & que chacun d'eux aura une Balle dans laquelle ils porteront les imprimez qu'ils expoſeront en vente, tels qu'ils ſont cy-deſſus énoncez, qu'il leur eſt permis de colporter, vendre & débiter, & non d'autres, le tout à peine d'amende, de priſon, de confiſcation & de punition exemplaire. Fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, qui ne ſeront du nombre des quarente-ſix Colporteurs, de colporter, expoſer en vente, crier par les ruës & débiter en particulier dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris en aucune maniere ny ſous quelque pretexte que ce ſoit aucun Ecrits, Livres, Livrets ou Imprimez, à peine de priſon & de punition corporelle. Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû & publié au Chaſtelet l'Audience tenant, & enregiſtré au Greffe dudit Siege, & en outre publié à ſon de trompe & cry public, & affiché dans tous les lieux & endroits accouſtumez, à la diligence du Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet, qui ſera tenu d'en certifier la Cour dans quinzaine. FAIT en Parlement le vingt-ſix Aouſt mil ſept cens onze. Signé, DONGOIS.

Case
Wing
folio
+Z
144
.A1
v.3
no.36

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,
Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet,
Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1711.